



Arrêt

n° 151 062 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESIRA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 1^{er} juillet 2008 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 29 septembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son rencontre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire, confirmée par un arrêt du Conseil de céans daté du 15 décembre 2008 et portant le n° 20 429.

Le 24 février 2009, la partie défenderesse a pris à son rencontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.2. Le 18 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de son état de santé, la partie défenderesse a donné instruction, le 24 avril 2009, au Bourgmestre de la commune d'Ixelles de lui délivrer une attestation d'immatriculation valable trois mois.

Le 26 avril 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une annexe 15.

1.3. Le 8 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4. Le 23 octobre 2013, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 septembre 2014, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 6 janvier 2015.

1.6. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [W. K. K.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 26.01.2015 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît plus aucune maladie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine.

Par conséquent, le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Cameroun.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».

Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Cet acte ne fait pas l'objet du présent recours.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin.

2.2. Elle relève que le médecin fonctionnaire, en estimant qu'il n'y avait pas de danger pour sa vie en raison d'un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie, se réfère à l'article 3 de la CEDH et à l'interprétation qui a, selon lui, été donnée de cette disposition et que sur base de cet avis, la

partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait pas d'affection répondant au critère du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, elle insiste sur le fait que cette disposition ne vise pas uniquement les maladies mortellement graves et qu'en ce qu'il indique le contraire, le médecin fonctionnaire ainsi que la partie défenderesse ont ajouté des conditions à la loi et se sont erronément basés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme alors que le Conseil d'Etat a déjà rappelé à plusieurs reprises que cette interprétation était trop restrictive.

La partie requérante rappelle de ce fait plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en ce sens.

Elle rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 se base sur trois situations, à savoir une maladie pour laquelle il n'y a pas de traitement adéquat au pays d'origine ou de résidence qui entraîne :

- un risque pour la vie ;
- un risque pour l'intégrité physique ;
- un risque de traitement inhumain et dégradant.

Elle estime que sur base de l'avis médical stéréotypé de son médecin conseil, la partie défenderesse n'était pas éclairée suffisamment quant à l'absence de risque réel pour l'intégrité physique ou de risque de traitements inhumains ou dégradants. Elle souligne de plus que l'existence d'un tel risque n'a pas été examinée en cas d'absence de traitement adéquat disponible dans son pays d'origine.

La partie requérante relève qu'en l'espèce, il n'y a pas eu d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine de sorte que la décision entreprise ne pouvait valablement estimer que sa maladie ne répondait pas aux conditions de l'article 9^{ter}, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'un tel examen est une condition préalable à l'examen d'un des risques précités.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire et sur le moyen unique pris à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique et sur les premiers développements de la requête, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de

santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 26 janvier 2015 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre encore d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique [...]*

par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision attaquée et du rapport médical qui en est le fondement. En effet, la partie requérante ne conteste nullement le constat auquel est parvenu la partie défenderesse d'après ce rapport selon lequel elle ne souffrirait pas actuellement d'une maladie telle que prévue au premier paragraphe de l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, mais se contente de reprocher à cette dernière l'absence d'examen de l'accessibilité et la disponibilité des soins dans son pays d'origine.

Dès lors que le motif selon lequel « *Il n'apparaît plus aucune maladie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine.* » n'est pas utilement contesté par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne justifie plus de son intérêt au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans son pays d'origine, examen inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT